

Groupement :



Emetteur :



## LIGNE 15 SUD – TRONÇON 2 AUTORISATION – ARRETE - AVIS

# Gare CHC

## DOSSIER ENREGISTREMENT ICPE

CONFIDENTIALITE **C1**

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de la Société du Grand Paris est interdite.

### Émetteur

DATE	IDICE	SUIVI DES MODIFICATIONS	REDAC.	VERIF.	VALID./APPROB.
<b>30/06/2017</b>	1	Première édition	ABO	MME	JSI

Contact référent du document : Annabelle BONDY

### Références

Code GED : PN1540\_17\_EXE\_AAA\_060000\_1

Nom du fichier : PN1540\_17\_EXE\_AAA\_060000\_1\_2\_10CHC\_ENV

<b>15SE</b>	<b>10CHC</b>	<b>000</b>	<b>ENV</b>	<b>PN1540</b>	<b>17</b>	<b>EXE</b>	<b>AAA</b>	<b>060000</b>	<b>01</b>	<b>02</b>
SECTEUR	OBJET	NIVEAU	SPECIALITE	EMETTEUR	DISCIPLINE	PHASE	TYPE DOC	N° INCREMENTATION GED	IND. GED	IND. INTERNE EMETTEUR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Travaux de fondations : parois moulées de la gare de Champigny sur Marne Centre

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale SEFI INTRAFOR

N° SIRET 398 903 203 00097

Forme juridique SAS

Qualité du  
signataire Frédéric LAMOTTE, Directeur Grands Projets

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 01 69 54 22 00

Adresse électronique contact@fayat.fondations.com

N° voie 9/11

Type de voie Rue

Nom de voie Gustave Eiffel

Lieu-dit ou BP

Code postal 91350

Commune GRIGNY

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom SIEZIEN Jérôme

Société SEFI INTRAFOR

Service Travaux

Fonction Directeur adjoint travaux

#### Adresse

N° voie 9/11

Type de voie Rue

Nom de voie Gustave Eiffel

Lieu-dit ou BP

Code postal 91350

Commune GRIGNY

N° de téléphone 07 85 04 44 08

Adresse électronique j.siezien@sefi-intrafor.fayat.com

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie 161

Type de voie Avenue

Nom de la voie Roger Salengro

Lieu-dit ou BP

Code postal 94500

Commune CHAMPIGNY

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Dans le cadre du projet de réalisation de la future gare Champigny-Centre de la Ligne 15 Sud, des travaux de parois moulées doivent être réalisés. Les travaux de paroi moulée réalisés nécessitent l'utilisation d'une hydrofraise appelée également « cutter ». Ce matériel est accompagné d'une centrale « cutter » pour la gestion de la boue bentonitique (production et recyclage). Dans le cadre des projets de travaux du Grand Paris, SEFI INTRAFOR à en charge les fondations de la station Champigny sur Marne de la ligne 15.

La centrale « cutter » réalise les tâches suivantes :

- Production de la boue de forage neuve
- Stockage de la boue de forage
- Recyclage de la boue de forage

La capacité de production journalière est de 500m<sup>3</sup>. La production se fait principalement au

démarrage du chantier. La centrale cutter sera en production de janvier 2018 à novembre 2019.

Les horaires du chantier sont 6H-22h.

L'organisation est la suivante :

Tâches	Matériel	Puissance totale
- Unité de fabrication	Unité de fabrication	18.5 kW
- Stockage du fluide de forage	2 piscines de 500m <sup>3</sup> 8 silos à fond plat de 60m <sup>3</sup>	
- Traitement du fluide de forage	2 x Dessableur BE 250	118 kW
- Unité de déshydratation sans traitement thermique	BD-90	105 kW

L'approvisionnement des matériaux est réalisé :

Par camion-citerne une fois par mois pour la bentonite en poudre avec remplissage du silo de 48m<sup>3</sup> (équipé d'un dépoussiéreur). L'eau est prélevée directement dans le réseau de distribution avec un débit inférieur à 75 m<sup>3</sup>/jour.

Le bentocryl, adjuvant pour traiter la boue, est livré par camion en cubis de 1000L et stocké sur un bac de rétention.

#### ▪ Fabrication

La boue de forage à base de bentonite est fabriquée au niveau du système de fabrication. L'eau provenant du réseau est raccordée à l'unité de fabrication et la poudre bentonitique est acheminée jusqu'au bac agitateur via une vis. L'eau et la poudre bentonitique sont dosées et mélangées dans le bac agitateur. L'unité est complètement automatisée et pilotée par le centraliste. Une partie de boue est stockée au niveau de l'installation et une autre partie est utilisée dans le forage.





## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour la prévention du bruit : projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement référence RA-120250-02-E en date du 12/12/2016.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRI de la Marne et de la Seine approuvé par l'arrête préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 Le PPR risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols prescrit par l'arrête préfectoral n° 2001/2439 du 9 juillet 2001 Le PPR risques de mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain prescrit par l'arrête préfectoral n°2001/2822 du 1er aout 2001
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire <a href="#">BASOL</a>]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau utilisée parviendra du réseau d'eau public ; il n'y a donc aucune incidence sur l'environnement et la santé humaine.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tous les déblais de forage seront évacués sur plateforme de tri avant caractérisation pour mise en décharge.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Livraison des composants et matières (boue en poudre, fuel)
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation est source de bruit : groupe électrogène, engins de chantier sur la zone
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La boue bentonitique est un mélange de poudre d'argile et d'eau.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eclairage de l'installation de nuit. Travail de 6 h à 22 h été et hiver.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gaz d'échappement du groupe électrogène.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eau de process (lavage) + eau pluviale collectées en point bas au niveau de la dalle puis rejetées dans le réseau après passage dans le système de traitement.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Production de boue (DI) qui sera évacué en décharge à la fin du chantier. - DD = contenants souillés.

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Après les travaux de parois moulées, le génie civil de la future station de métro sera réalisé.

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A Grigny Le 27/06/2017

**Signature du demandeur**

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>PJ n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>PJ n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>PJ n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>PJ n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>PJ n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>PJ n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

<b>PJ n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
- <b>PJ n° 14</b> Arrêté de branchement provisoire n°2017/472 du 26/07/2017	
- <b>PJ n° 15</b> Demande d'autorisation de raccordement sur un ouvrage d'assainissement public départemental.	
- <b>PJ n° 16</b> Fiches de données et de sécurité des produits stockées au sein de l'installation	

---

**Pièce jointe n° 1**

Carte au 1/25 000 sur laquelle est indiquée l'emplacement  
de l'installation projetée

---





---

## **Pièce jointe n° 2**

Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.

---





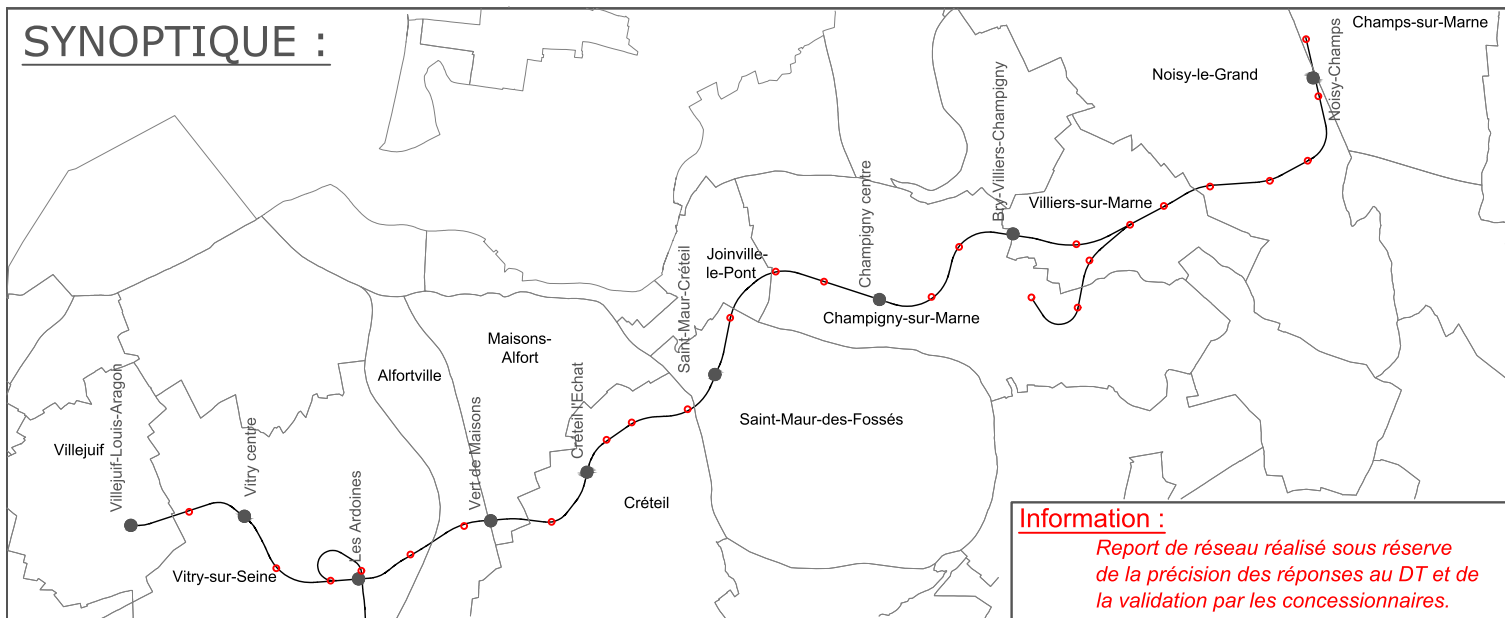
---

### **Pièce jointe n° 3**

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau

---

# SYNOPTIQUE :



### Information :

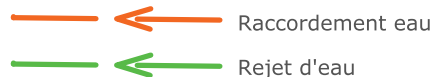
*Report de réseau réalisé sous réserve de la précision des réponses au DT et de la validation par les concessionnaires.*

## LEGENDE :

### 1. Réseaux :

Existants	Abandonnés	Projetés	A Abandonner
— EP —	— X — EP — X —	— <> — EP — <> —	— EP — Eaux Pluviales Départementales
— EU —	— X — EU — X —	— <> — EU — <> —	— EU — Eaux Usées Départementales
— UNI —	— X — UNI — X —	— <> — UNI — <> —	— UNI — Eaux Unitaires Départementales
— EP —	— X — EP — X —	— <> — EP — <> —	— EP — Eaux Pluviales Communales
— EU —	— X — EU — X —	— <> — EU — <> —	— EU — Eaux Usées Communales
— UNI —	— X — UNI — X —	— <> — UNI — <> —	— UNI — Eaux Unitaires Communales
— CU —	— X — CU — X —	— <> — CU — <> —	— CU — Chauffage Urbain
— BP —	— X — BP — X —	— <> — BP — <> —	— BP — GrDF Canalisations BP
— MPB —	— X — MPB — X —	— <> — MPB — <> —	— MPB — GrDF Canalisations MPB
— GRT —	— X — GRT — X —	— <> — GRT — <> —	— GRT — GRT transport Gaz
— AEP —	— X — AEP — X —	— <> — AEP — <> —	— AEP — Eau Potable
— ARO —	— X — ARO — X —	— <> — ARO — <> —	— ARO — Arrosage
— SLT —	— X — SLT — X —	— <> — SLT — <> —	— SLT — Système lumineux tricolores
— ECP —	— X — ECP — X —	— <> — ECP — <> —	— ECP — Eclairage Public
— BT —	— X — BT — X —	— <> — BT — <> —	— BT — Basse Tension
— HTA —	— X — HTA — X —	— <> — HTA — <> —	— HTA — Haute Tension
— RTE —	— X — RTE — X —	— <> — RTE — <> —	— RTE — RTE Transport
— FT —	— X — FT — X —	— <> — FT — <> —	— FT — ORANGE Télécommunications
— VID —	— X — VID — X —	— <> — VID — <> —	— VID — Videosurveillance
— LV3 —	— X — LV3 — X —	— <> — LV3 — <> —	— LV3 — LEVEL3 Télécommunications
— NUM —	— X — NUM — X —	— <> — NUM — <> —	— NUM — NUMERICABLE Télécommunications
— SFR —	— X — SFR — X —	— <> — SFR — <> —	— SFR — SFR Télécommunications
— COL —	— X — COL — X —	— <> — COL — <> —	— COL — COLT Télécommunications
— FO —	— X — FO — X —	— <> — FO — <> —	— FO — Fibre Optique

### 2. Réseaux chantier :

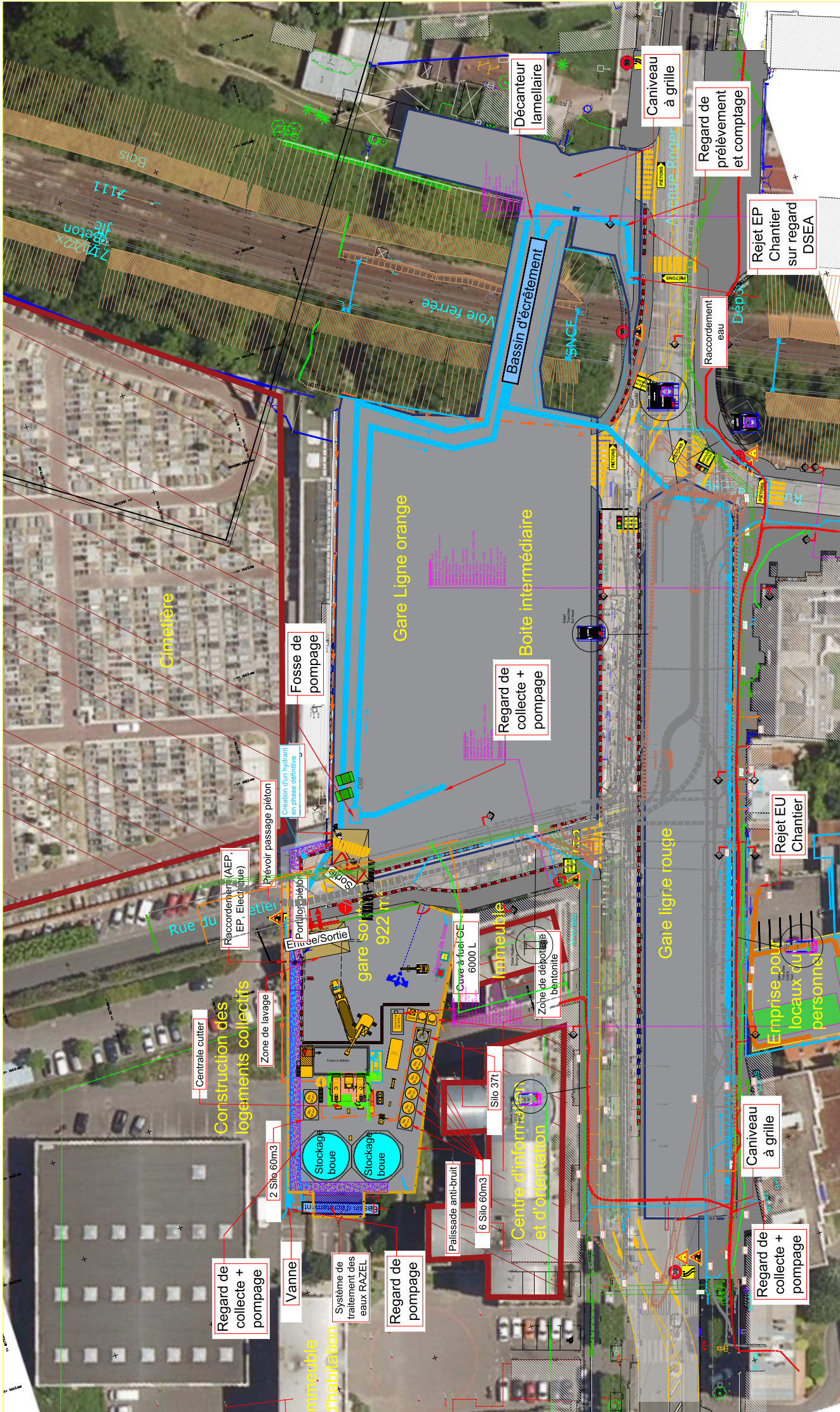


### Xrefs :

Xref : 17-06-14 PIC CHC centrale cutter 1  
 Xref : PN1206-2\_05\_PRB\_PSY\_006168\_01\_A  
 Xref : 210C5-CFIT-Talus SNCF-Champigny Centre\_CC49

Date d'impression : 03 août 2017





Décanteur lamellaire

Caniveau à grille

Regard de prélèvement et comptage

Rejet EP Chantier sur regard DSEA

Raccordement eau

Bassin d'écrolement

Gare Ligne orange

Boîte intermédiaire

Fosse de pompage

Regard de collecte + pompage

Cimetière

Raccordement (AEP, EP, Electrique)

Prévoir passage piéton

Portillon piédon

Zone de lavage

Centrale cutter

Construction des logements collectifs

2 Silo 60m3

Stockage boue

Stockage boue

Regard de collecte + pompage

Vanne

Système de traitement des eaux RAZEL

Regard de pompage

Palisade anti-bruit

6 Silo 60m3

Silo 371

Centre d'information et d'orientation

Curve à fort GE 6000 L

Zone de dépôt de matériaux

Gare Ligne rouge

Rejet EU Chantier

Emprise pour locaux et personnes

Caniveau à grille

Regard de collecte + pompage



---

### **Pièce jointe n° 4**

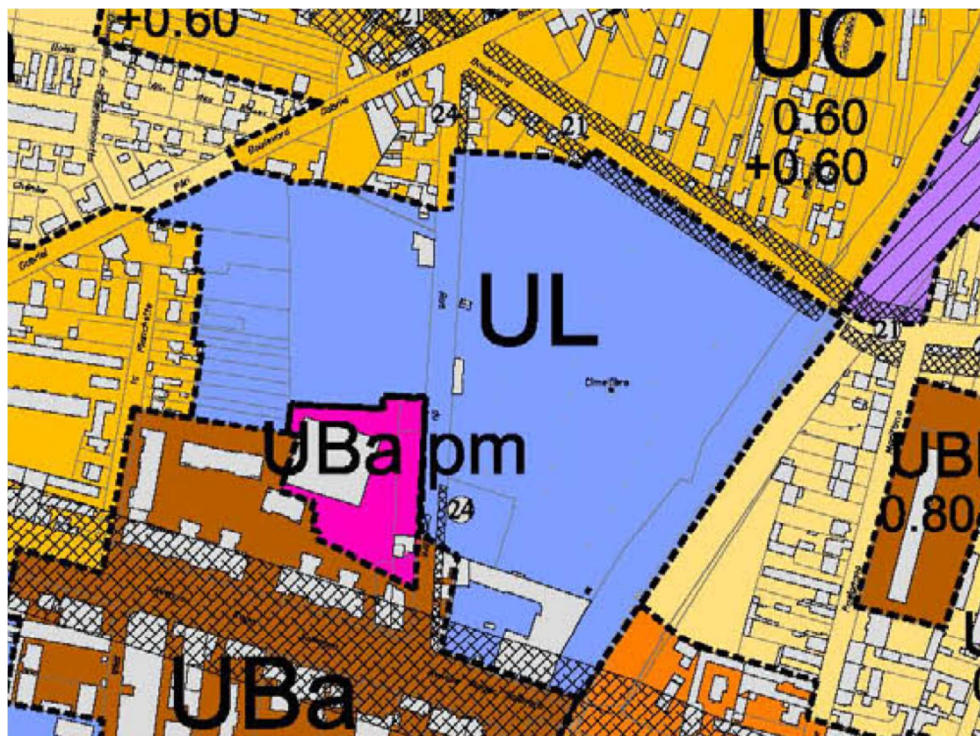
Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale

---

**Localisation de l'installation** L'installation se trouve Rue du Cimetière dans la commune de Champigny-Sur-Marne.

**Zonage de la parcelle** L'installation se situe sur une parcelle **référéncée UBa pm** dans le PLU en vigueur (et datant de mars 2016) lors de la rédaction du présent document.

La **zone UBa pm** est un secteur de plan de masse qui concerne le site de l'ancienne Boulonnerie de la rue du cimetière. L'îlot Boulonnerie, situé à proximité immédiate de la future gare Champigny Centre de la ligne 15, est constitué de la friche de l'ancienne boulonnerie d'une surface de 3 514 m<sup>2</sup>.



Légende de l'image au-dessus

**Déclaration d'utilité public** La présente installation s'inscrit dans le cadre du décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant **d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique** reliant les gares de Pont-de-Sèvre et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge - 15 sud », dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et **emportant mise en en compatibilité des documents d'urbanismes** des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, **Champigny-sur-Marne**, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-Les Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves.

**Compatibilité avec le PLU** Nous ne sommes donc pas soumis au règlement du Plan Local d'Urbanisme cependant un ensemble de mesures compensatoires seront mises en œuvre afin que l'activité génère le moins de nuisances possibles pour le voisinage.

---

**Pièce jointe n° 4 bis**

Décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014

---

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge - 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves

NOR : DEVT1422287D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 414-4, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-25 et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5-1 et R. 11-1 à R. 11-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2111-4, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, L. 121-9, L. 123-16, L. 311-7 et R.\* 123-23 à R.\* 123-25 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Malakoff dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Noisy-le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Cachan, Vitry-sur-Seine, Alfortville, Maisons-Alfort, Créteil et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Champs-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif et Villiers-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne ;

Vu le plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté Ru de Nesles, dans la commune de Champs-sur-Marne, dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu le plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté des Boutareines, dans la commune de Villiers-sur-Marne, dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Paris du 17 juillet 2013 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu les avis de la direction nationale des interventions domaniales des services de France Domaine émis le 29 juin 2012 ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2013 de saisine pour avis adressée par la Société du Grand Paris au ministre en charge des sites classés au sujet de l'Ile-Monsieur ;



Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le premier tronçon reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge – 15 sud) dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire des communes de : Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, de la commune de Champs-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne, de la commune de Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

Vu les lettres en date du 27 septembre 2012 adressées par le préfet des Hauts-de-Seine aux maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Sèvres et Vanves, au préfet de la région d'Ile-de-France, au préfet des Hauts-de-Seine, direction de la réglementation et de l'environnement, au sous-préfet d'Antony, au directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine, au président du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil général des Hauts-de-Seine, au président du syndicat mixte des Coteaux et du Val de Seine, au président de la communauté d'agglomération Grand-Paris-Seine-Ouest, au président de la communauté de communes Châtillon-Montrouge, au président de la communauté Sud-de-Seine, au président du syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine et au président de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France, les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 27 septembre 2012 adressées par le préfet du Val-de-Marne aux maires des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, au président de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne, au président de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris - Val-de-Marne, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Val-de-Marne, au président du conseil général du Val-de-Marne, au président du conseil régional du Val-de-Marne et au président du syndicat des transports d'Ile-de-France, les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 3 octobre 2012 adressées par le préfet de Seine-Saint-Denis et par le préfet de Seine-et-Marne aux maires des communes de Noisy-le-Grand et Champs-sur-Marne, au préfet de la région d'Ile-de-France, au président du conseil général de Seine-Saint-Denis, au président du conseil général de Seine-et-Marne, au sous-préfet de Torcy, au directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne, à la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, au président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne, au directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-et-Marne, au directeur de l'unité territoriale hébergement et logement de la Seine-Saint-Denis, au directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Saint-Denis, à la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis, au président de la chambre interdépartementale de l'agriculture, au président du syndicat de l'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée - Val Maubuée et au directeur général de l'EPA Marne, les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 17 octobre 2012 pour les communes du département des Hauts-de-Seine, le 9 octobre 2012 pour les communes du département du Val-de-Marne, le 15 octobre 2012 pour les communes des départements de Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis n° Ae 2013-64 en date du 10 juillet 2013 de l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable), joint au dossier d'enquête publique, sur l'étude d'impact de la partie sud de la ligne rouge reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 3 février 2014, assorti de deux réserves et de douze recommandations ;

Vu les lettres du préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 avril 2014 invitant les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Sèvres et Vanves à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les lettres du préfet du Val-de-Marne en date du 13 mai 2014 invitant les communes d'Alfortville, de Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu la lettre du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 7 mai 2014 invitant la commune de Noisy-le-Grand à délibérer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;



Vu la lettre du préfet de Seine-et-Marne en date du 5 mai 2014 invitant la commune de Champs-sur-Marne à délibérer sur la mise en compatibilité de ses documents d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bagneux en date du 24 juin 2014, Boulogne-Billancourt en date du 3 juillet 2014, Issy-les-Moulineaux en date du 3 juillet 2014, Malakoff en date du 25 juin 2014 et Vanves en date du 25 juin 2014 dans le département des Hauts-de-Seine sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Champigny-sur-Marne en date du 25 juin 2014, Créteil en date du 30 juin 2014, Maisons-Alfort en date du 12 juin 2014 et Saint-Maur-des-Fossés en date du 30 juin 2014 dans le département du Val-de-Marne sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Villejuif en date du 12 décembre 2013, Villiers-sur-Marne en date du 28 août 2013 et Vitry-sur-Seine en date du 18 décembre 2013 dans le département du Val-de-Marne, révisant les documents d'urbanisme de leur commune en les rendant notamment compatibles avec le projet de ligne rouge 15 sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 12 juin 2014 dans le département de Seine-Saint-Denis sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champs-sur-Marne en date du 23 juin 2014 dans le département de Seine-et-Marne sur la mise en compatibilité de ses documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n° D 2014-6 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 8 juillet 2014 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux réserves et recommandations de la commission d'enquête publique de la ligne rouge – 15 sud ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne de métro dite « ligne rouge - 15 Sud » du réseau de transport public du Grand Paris, tronçon reliant Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs, ainsi que les aménagements utiles à la gestion technique et à l'exploitation de cette ligne localisés sur les communes de Vitry-sur-Seine, Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, conformément aux plans de l'annexe 1 du présent décret (1).

**Art. 2.** – Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-2 et L. 121-9 du code de l'urbanisme.

**Art. 3.** – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

**Art. 4.** – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (2) :

- des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Sèvres et Vanves dans le département des Hauts-de-Seine ;
- de la commune de Champs-sur-Marne et de la zone d'aménagement concerté Ru de Nesles dans le département de Seine-et-Marne ;
- de la commune de Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;
- des communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maur-des-Fossés dans le département du Val-de-Marne.

Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

**Art. 5.** – En application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'annexe 2 (3) du présent décret mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées.

**Art. 6.** – Les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale lorsque celles-ci font partie d'une copropriété, conformément à l'article L. 11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 7.** – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,  
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports, de la mer  
et de la pêche,*  
ALAIN VIDALIES

---

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et des documents prévus à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction des services de transports, tour Séquoia, 92055 Paris-la Défense Cedex, ainsi qu'auprès des préfetures de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne et auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitiers, 93200 Saint-Denis).

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans auprès des préfetures de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et des Hauts-de-Seine.

(3) Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction des services de transports, tour Séquoia, 92055 Paris-la Défense Cedex, ainsi qu'auprès des préfetures de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne et auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitiers, 93200 Saint-Denis).

---

## **Pièce jointe n° 5**

Description des capacités techniques et financières de SEFI INTRAFOR





**Fiche Organisation**

# **Présentation SEFI-INTRAFOR**

## Sommaire

<b>SEFI-INTRAFOR</b> .....	<b>3</b>
SEFI-INTRAFOR en quelques chiffres.....	3
Experts en fondations profondes et travaux souterrains.....	3
SEFI-INTRAFOR à l'international.....	3
Organisation de l'entreprise.....	4
<b>Organisation du chantier</b> .....	<b>6</b>
Moyens mobilisés pour le chantier.....	6
<b>FAYAT Fondations</b> .....	<b>7</b>
FAYAT FONDATIONS en quelques chiffres.....	7
<b>Le groupe FAYAT</b> .....	<b>8</b>
Le groupe FAYAT en quelques chiffres.....	8

## SEFI-INTRAFOR

---

### SEFI-INTRAFOR en quelques chiffres

- > Filiale de fondations spéciales du 1<sup>er</sup> groupe indépendant de construction en France.
- > 330 collaborateurs.
- > 4 implantations en France et 1 filiale à l'étranger.
- > 1 filiale en France (FRANKI Fondations)
- > 1 filiale en Angleterre (FAYAT PILING)
- > 1 implantation commerciale en Asie

---

### Experts en fondations profondes et travaux souterrains

Spécialiste en fondations profondes et travaux souterrains, SEFI-INTRAFOR réalise plus de 94 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Fondée en 1965, la société SEFI a rejoint le groupe FAYAT en 1994.

En 2003, l'arrivée d'INTRAFOR dans le groupe donne naissance à une nouvelle entité : SEFI-INTRAFOR.

Aujourd'hui, plus de 330 salariés travaillent chez SEFI-INTRAFOR.

### *Types de fondations profondes et travaux souterrains*

Les équipes de SEFI-INTRAFOR interviennent pour la réalisation de tous les types de fondations profondes et travaux souterrains :

- > Paroi moulée et barrettes.
- > Paroi berlinoise, paroi clouée, béton projeté.
- > Ecrans étanches.
- > Tirants d'ancrage.
- > Sondage géotechnique.
- > Micropieux.
- > Injection et jet Grouting.
- > Pieux
- > Soil mixing
- > Inclusions rigides
- > Confortement de carrières.

---

### SEFI-INTRAFOR à l'international

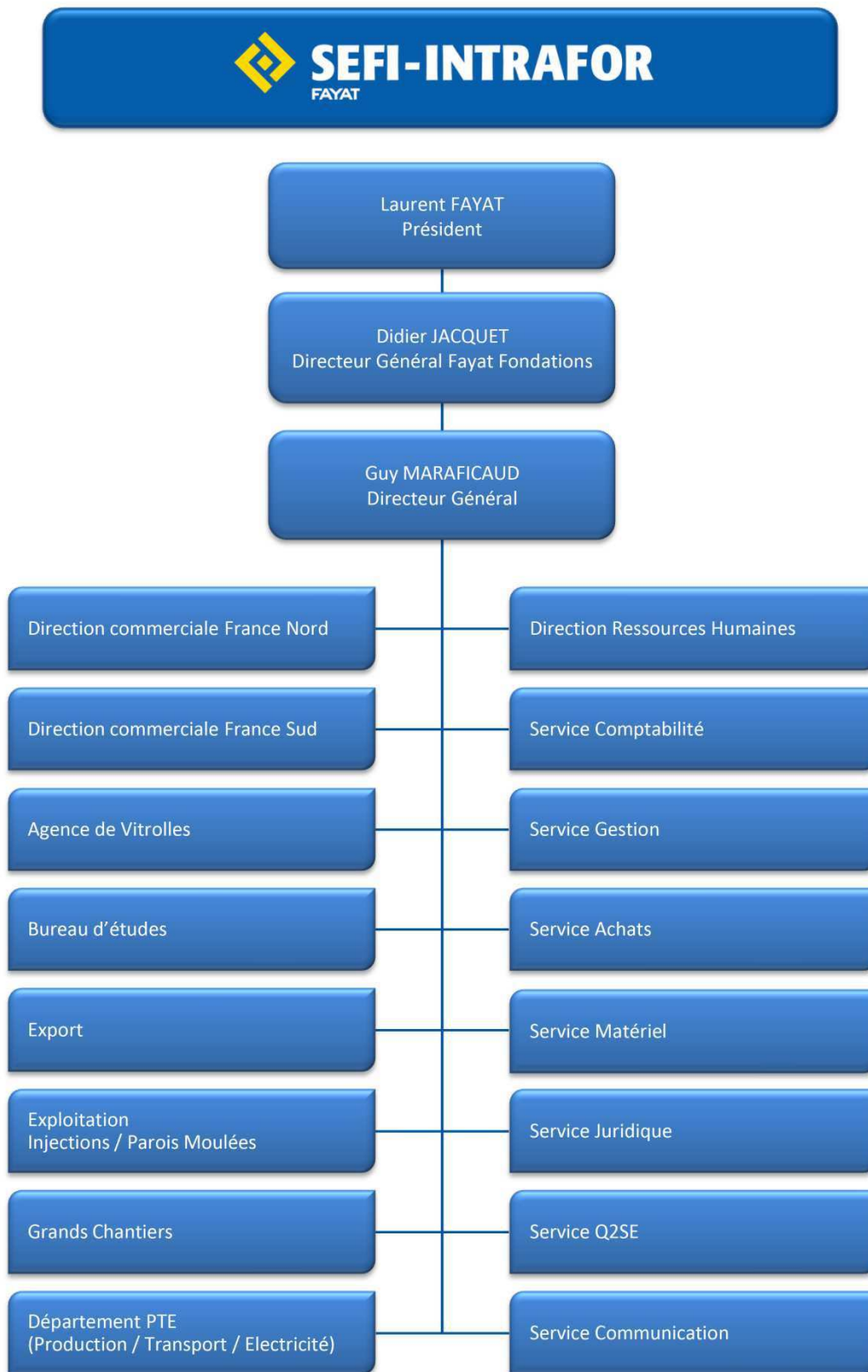
SEFI-INTRAFOR a longtemps exporté son savoir-faire en forage, en réalisant plus de 7 000 forages d'hydraulique villageoise, en Afrique de l'Ouest.

SEFI-INTRAFOR est également présent en Asie, avec une antenne commerciale basée au Vietnam.

Organisation de l'entreprise

*Organigramme simplifié de l'entreprise*

Aujourd'hui, plus de 330 salariés travaillent chez SEFI-INTRAFOR. Les équipes sont regroupées en services répartis comme suit :



Organigramme simplifié

**Un bureau d'études intégré**

SEFI-INTRAFOR dispose d'un bureau d'études et méthodes intégré qui intervient aussi bien au stade de l'appel d'offre qu'en phase d'exécution, tout en participant au développement et à l'établissement des retours d'expérience de l'entreprise.

Les missions confiées au bureau d'études se décomposent ainsi en 3 axes majeurs :

- > Assister les commerciaux lors de la prise d'affaire au stade de l'appel d'offre.
- > Garantir le dimensionnement, optimiser la réalisation d'un ouvrage conforme pour nos clients et établir l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des travaux en phase d'exécution.
- > Participer à l'amélioration de l'efficacité du service en développant des programmes internes et collectant les données nécessaires aux retours d'expériences.

**La qualité, la sécurité, la santé et l'environnement au cœur de nos préoccupations**

SEFI-INTRAFOR veille aux impacts de ses chantiers en termes de qualité, de sécurité et d'environnement.

Les équipes s'engagent auprès de leurs clients sur la qualité de leurs chantiers, dans un souci de proximité et de résultats. L'innovation est au cœur de nos préoccupations et les experts qui travaillent au sein de notre entreprise sont formés pour proposer à nos clients des réponses adaptées à leurs problématiques.

Notre société est active dans une démarche de sécurité pour nos collaborateurs sur les chantiers. Des procédures et des formations pour tous les intervenants de vos projets ont été mises en place, dans un esprit participatif et préventif.

SEFI-INTRAFOR est certifié ISO 14001, ISO 9001, OHSAS 18001 et CEFRI.

**Un parc matériel entièrement dédié aux travaux de fondations profondes et souterrains**

SEFI-INTRAFOR possède la totalité des matériels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux spéciaux de fondations, en propre ou par l'intermédiaire de l'entreprise SAML (GROUPE FAYAT).

Ce matériel est stocké et entretenu sur le parc matériel de l'entreprise, situé à Grigny, en région parisienne.

Ce dépôt dispose d'ateliers mécaniques de plusieurs milliers de mètres carré, et constitue une véritable base arrière logistique de nos chantiers, conférant à l'entreprise une excellente réactivité quant à l'entretien et aux réparations du matériel.



Parc matériel SEFI-INTRAFOR

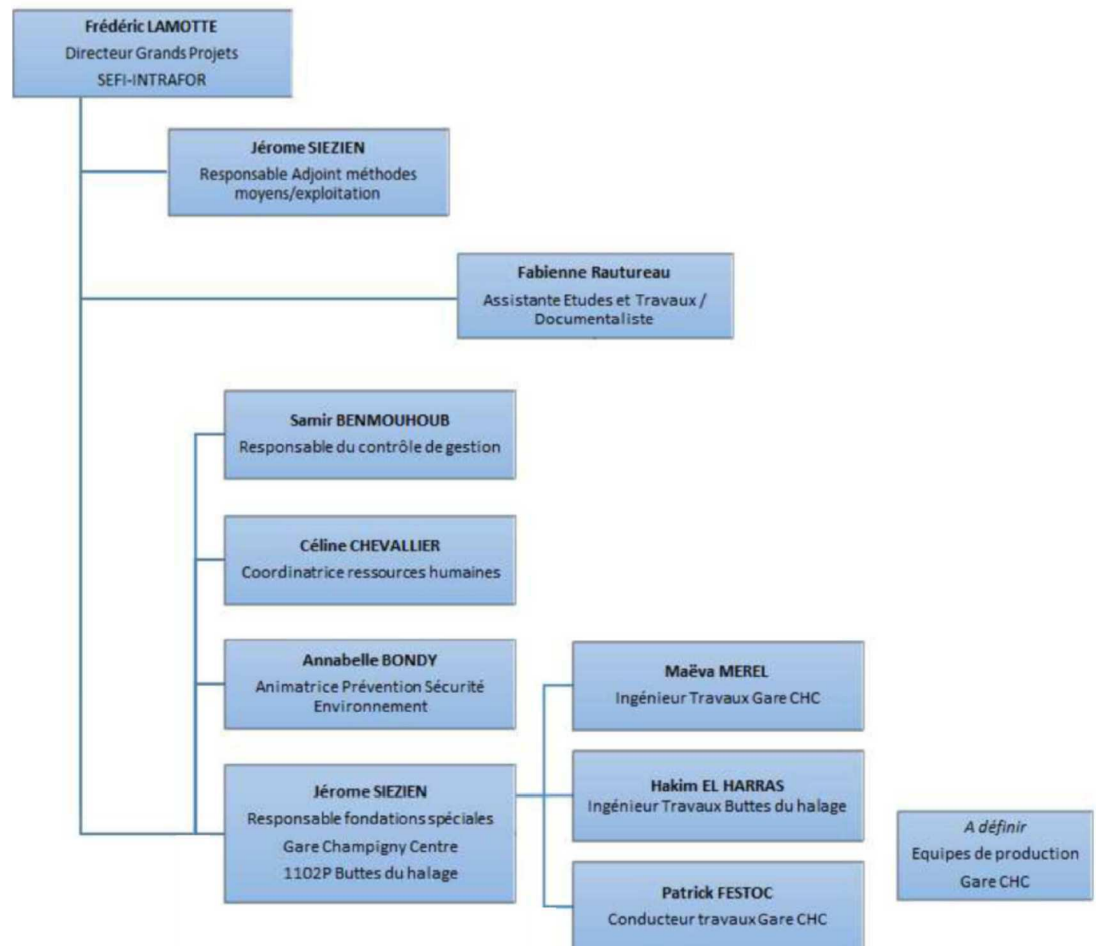
## Organisation du chantier

Moyens mobilisés pour le chantier

Pour le présent chantier, les moyens mobilisés sont les suivants :

	Moyen humain	Moyen matériel
<b>Activité Paroi moulée</b>	1 directeur grands projets 1 responsable adjoint 1 ingénieur travaux 1 chef de chantier 3 foreurs + 3 aides 2 centralistes + 2 aides 4 grutiers 2 chefs béton + 4 aides 2 pelleurs	1 centrale de paroi moulée 8 silos bentonite 60m3 2 piscines 500m3 1 cutter 1 benne à câble 2 grues de manutention 2 pelles mécaniques

### Organigramme chantier



## FAYAT Fondations

### FAYAT FONDATIONS en quelques chiffres

- > 174 millions d'euros de chiffre d'affaires.
- > Plus de 1000 chantiers par an.
- > 560 salariés – 4 filiales.
- > 9 implantations en France.
- > 2 filiales à l'étranger.

### *Les 4 sociétés du pôle Fondations et Solutions techniques*

Avec les 4 sociétés de son pôle Fondations, le groupe FAYAT dispose d'une gamme complète de solutions techniques pour tous les types de fondations et de travaux de consolidation des sols :

- > Soutènements.
- > Parois moulées.
- > Pieux.
- > Injections.
- > Micropieux.
- > Tirants.
- > Consolidation de carrières.
- > Amélioration de sol.
- > Reprise en sous-œuvre.



### *Les atouts du pôle*

- > Des bureaux d'études (conception et exécution) intégrés.
- > Un pôle matériel moderne (foreuses, centrales de fabrication et d'injection, grues mobiles...).
- > La capacité de concevoir et d'adapter les outils en fonction des projets.

### *Les compétences du pôle*

- > Une couverture géographique totale en France et des équipes mobilisables sur les chantiers à l'étranger.
- > Une expertise reconnue dans tous les métiers des fondations spéciales.
- > Une synergie de moyens au sein du pôle FAYAT Fondations pour accéder à des projets d'envergure.
- > Une compétitivité renforcée pour s'adapter à toutes les tailles de chantiers.

## Le groupe FAYAT

### Le groupe FAYAT en quelques chiffres

- > 3,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2013
- > 19 400 collaborateurs
- > 147 filiales autonomes
- > Présent dans 120 pays
- > 1<sup>er</sup> groupe indépendant de construction en France,
- > 4<sup>ème</sup> groupe de BTP en France.

### Les 7 Grands secteurs d'activité

Premier groupe indépendant de construction en France et acteur majeur de la construction et de l'industrie, FAYAT intervient depuis 60 ans dans sept grands secteurs d'activité dont la complémentarité des cycles lui assure une grande stabilité :

- > Bâtiment.
- > Travaux publics.
- > Fondations.
- > Réseaux d'énergie.
- > Construction métallique et mécanique.
- > Matériel routier.
- > Chaudronnerie.

### Les critères du succès FAYAT

Son succès repose sur une réelle culture entrepreneuriale, une gestion rigoureuse et une large autonomie donnée à ses filiales.

À travers ses activités, FAYAT participe chaque jour à l'aménagement du cadre de vie, au côté des entreprises et des collectivités. Parallèlement, le groupe conçoit des matériels industriels en anticipant les besoins de demain.

Métier d'origine de FAYAT, les travaux publics bénéficient d'une expertise centenaire. Aujourd'hui, la puissance du groupe, associée à la complémentarité de ses entreprises, favorise la réalisation d'ouvrages complexes et innovants en matière de fondations, terrassement, génie civil, bâtiments, travaux souterrains, assainissement et voirie.

Les quatre sociétés FAYAT Fondations trouvent donc parfaitement leur place dans cet environnement dynamique.

### Les 3 Valeurs fortes

Construit sur des valeurs entrepreneuriales fortes, le groupe familial FAYAT s'est construit autour de 3 valeurs fortes :

- > L'audace.
- > La confiance.
- > L'engagement.

Tenir ses promesses, assumer ses responsabilités et gérer ses projets avec pragmatisme, tels sont les fondements de sa culture entrepreneuriale et de ses relations professionnelles.



---

## **Pièce jointe n° 6**

Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation

---

N° article	Mesures
1 et 2	Sans objet
3	<p>Le plan de l'installation à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> fourni en pièces jointes n°3 de la présente demande d'enregistrement fait apparaître les dispositions prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Gestion des déchets</li> <li>&gt; Gestion des effluents</li> <li>&gt; Accès et circulations</li> </ul>
4	Les dossiers d'enregistrement et d'exploitation seront tenus à disposition dans le bureau de chantier.
5	<p>Le plan à l'échelle 1/200 (PJ n°3) présente la position de l'installation par rapport à l'emprise du chantier.</p> <p>L'installation fonctionnera du 3 janvier 2018 au 2 novembre 2019.</p>
PJ n°7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 5</li> </ul> <p><u>Nature</u> : implantation de l'installation à moins de 20m de l'emprise du site.</p> <p><u>Justifications</u> : les dimensions du terrain (26m de large) ne permettent pas une implantation de l'installation à 20 m des limites de l'emprise. Le matériel générateur de bruit est placé au centre de l'installation, et les silos de stockage aux abords du site permettent de créer un écran bloquant la propagation des ondes sonores. Un mur anti bruit sera également mis en place.</p> <p><i>La PJ n°3 représente l'emplacement des différents éléments de l'installation sur un plan 1/200ème</i></p>
6	<p>Les livraisons et évacuations de matériaux de l'installation seront acheminées par camion. Chaque véhicule sortant devra passer obligatoirement par le système de lave-roue installé avant la sortie de chantier.</p> <p>Les voies de circulation seront nettoyées hebdomadairement par une balayeuse.</p> <p>Le plan des itinéraires et zones tampon pour les poids lourds est en PJ n°17.</p>
7	<p>L'emprise de l'installation est délimitée à l'aide de barrières pleines (4m de haut) permettant une meilleure intégration paysagère. Ce dispositif sera maintenu en état durant toute la durée d'exploitation : nettoyage, retrait de l'affichage sauvage, nettoyage des graffitis...</p> <p>Pour précision, les silos ont une hauteur de 12m, les piscines et la centrale cutter s'élève à 8m de hauteur.</p> <p>L'installation est maintenue en permanence propre par l'opérateur (=centraliste) à l'aide d'un jet-d'eau.</p> <p>Le dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortants permet le maintien de l'état de propreté des voiries aux abords de l'installation.</p>
8	<p>Dans le cadre de l'exploitation de la centrale à boue, c'est le centraliste qui est désigné comme opérateur disposant des connaissances sur la conduite de l'installation et de l'ensemble des dispositions spécifiques. Le centraliste est nommé par le Directeur travaux, cette nomination figure dans le dossier de l'installation.</p> <p>L'emprise de l'installation est délimitée à l'aide de barrières pleines et est donc clos. Les entrées sur l'installation seront faites à l'aide d'une badgeuse permettant ainsi de contrôler les accès.</p>
9	L'installation ne dispose pas de locaux fermés.
10	<p>Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'accident sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Le dépotage de la bentonite</li> <li>&gt; Le stockage des produits et déchets dangereux.</li> </ul> <p>Les risques et mesures préventives associées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Risque de déversement</b> : les cuves de stockage de GNR sont équipées de doubles peaux et seront entreposées sur une dalle étanche. Les autres produits susceptibles présentant un risque de pollution seront stockés sur rétention et abrités.</li> <li>&gt; <b>Risque incendie</b> : l'installation dispose d'extincteurs ABC à proximité des zones à risque (matériel à moteur thermique et zone de stockage du GNR) et extincteurs CO2 à proximité des armoires électriques.</li> </ul> <p><b>Risque de dégagement de poussière lors du remplissage des silos</b> : les silos sont équipés de système de dépoussiéreur qui capte les poussières en tête de silo..</p>

N° article	Mesures														
11	<p>Liste des produits dangereux nécessaires à l'exploitation</p> <table border="1" data-bbox="336 300 759 636"> <thead> <tr> <th data-bbox="336 300 552 369">Nature</th> <th data-bbox="552 300 759 369">Quantité maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="336 369 552 405">GNR</td> <td data-bbox="552 369 759 405">6000L</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 405 552 468">Total Equivis ZS 46</td> <td data-bbox="552 405 759 468">600L</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 468 552 530">Total Rubia 10W40</td> <td data-bbox="552 468 759 530">600L</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 530 552 566">Total Carter EP</td> <td data-bbox="552 530 759 566">600L</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 566 552 602">Total Multis EP 2</td> <td data-bbox="552 566 759 602">600L</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 602 552 636">Bentocryl</td> <td data-bbox="552 602 759 636">2000L</td> </tr> </tbody> </table> <p>Un <b>registre de suivi</b> des quantités de produit sera à disposition sur chantier. Les zones d'entreposage des produits cités ci-dessus figurent sur le plan d'installation à l'échelle 1/200.</p> <p>Les FDS des produits seront à disposition dans le dossier de l'installation.</p>	Nature	Quantité maximale	GNR	6000L	Total Equivis ZS 46	600L	Total Rubia 10W40	600L	Total Carter EP	600L	Total Multis EP 2	600L	Bentocryl	2000L
Nature	Quantité maximale														
GNR	6000L														
Total Equivis ZS 46	600L														
Total Rubia 10W40	600L														
Total Carter EP	600L														
Total Multis EP 2	600L														
Bentocryl	2000L														
12	<p>Les <b>fiches de données de sécurité</b> des produits cités ci-dessus sont tenues à disposition sur chantier dans le dossier de l'installation</p>														
13	<p>L'installation ne dispose pas de tuyauterie des fluides dangereux.</p> <p>Les tuyauteries présente sur l'installation servent au transport de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du fluide de forage neuf (boue bentonitique neuve) allant de la centrale à la machine de forage</li> <li>- Du fluide de forage (boue bentonitique) allant de la machine de forage à la centrale</li> </ul> <p>La tuyauterie est en acier et sera enterrée au niveau des zones de circulation des véhicules et engins.</p> <p>La tuyauterie sera identifiée par marquage. Elle ne nécessite pas d'entretien particulier pendant la durée du chantier. Le contrôle effectué est un contrôle visuel. En cas de percement d'un tuyau, nous avons des racks de tubes Bauer en stock pour les remplacements.</p>														
14	<p>L'installation ne dispose pas de locaux.</p>														
15	<p>Les accès à l'installation figurent sur le plan d'installation à l'échelle 1/200. En dehors des heures d'exploitation l'installation sera maintenue accessible pour les services de secours et d'incendie par le portail des camions (fermé par une simple chaîne avec cadenas).</p>														
16	<p>L'emprise de l'installation est délimitée à l'aide de barrières pleines permettant une meilleure intégration paysagère. Ce dispositif sera maintenu en état durant toute la durée d'exploitation : nettoyage, retrait de l'affichage sauvage, nettoyage des graffitis...</p> <p>L'installation maintenue en permanence propre par l'opérateur.</p> <p>L'installation dispose d'extincteurs placés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type ABC à proximité de matériel thermique (groupe électrogène) et pompes</li> <li>- Type CO2 au droit des armoires électriques.</li> </ul> <p>L'ensemble des extincteurs est vérifié annuellement par un organisme agréé. Les résultats de la vérification seront inscrits dans le registre de sécurité.</p> <p>Les arrêts d'urgence de l'installation se trouvent au niveau des armoires électriques et des groupes électrogènes.</p>														
17	<p>Le centraliste et le chef de chantier disposent d'un téléphone mobile pour alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'installation dispose d'extincteur de type ABC et CO2.</p> <p>L'installation sera alimentée en eau par le réseau public avec le débit minimal exigé afin de parer un éventuel incendie.</p>														

N° article	Mesures
18	<p>Les zones à risque identifiées au niveau de l'installation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone de dépotage de bentonite en poudre</li> <li>- Les cuves de stockage de GNR et de produits dangereux</li> <li>- Les installations électriques</li> </ul> <p>Ces parties de l'installation ne feront pas l'objet de travaux supplémentaires. Néanmoins, des extincteurs seront en permanence sur la zone et une affiche interdisant l'apport de feu sera apposée près des installations présentant des risques d'incendie et d'explosion.</p>
19	<p>Les consignes d'exploitation de l'installation sont rappelées dès l'arrivée sur chantier lors de l'accueil du personnel. Régulièrement ces consignes sont rappelées lors des sessions de sensibilisation du personnel qui ont lieu une fois par semaine.</p> <p>Les consignes sont affichées dans les locaux du personnel (réfectoire) et au niveau de l'installation. Locaux du personnel et la centrale cutter se situent sur deux emprises distinctes (Cf plan 1/200eme mis à jour)</p>
20	<p>Le matériel de l'installation soumis à vérification périodique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Installation électrique</li> <li>&gt; Extincteurs</li> <li>&gt; Arrêt d'urgence</li> </ul> <p>Les vérifications sont consignées dans le registre de sécurité tenu à disposition par l'encadrement de chantier.</p>
21	<p>L'ensemble des produits dangereux sera stocké sur rétention adaptée conformément au présent article (dimensionnement et résistance).</p> <p>L'installation et les zones de stockages des produits dangereux seront disposées sur une dalle étanche et ceinturés par un muret de rétention.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées via le réseau d'assainissement provisoire du chantier et envoyées vers le dispositif de traitement du chantier. La vanne de rejet vers le réseau de la ville sera préalablement fermée.</p>
22	<p>L'autorisation de branchement provisoire n°2017/472 du 26/07/2017 a été accordée au Titulaire du Marché pour un rejet dans le réseau pluviale.</p>
23	<p>Le débit de prélèvement d'eau de l'installation est inférieur à 75m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Le département du Val-de-Marne est concerné par la ZRE de la nappe Champigny (cf. Arrêté préfectoral n°2009/3479 du 11 septembre 2009)</p> <p>Le plan d'installation à l'échelle 1/200 indique les points de prélèvement d'eau. Afin de réduire les consommations d'eau, un système de circuit fermé pour les eaux de process est mis en place. L'ensemble des eaux rejetées par l'installation sont collectées et acheminées vers la station de traitement des eaux de chantier avant rejet. Les eaux sont ensuite analysées par un laboratoire extérieur. Si les résultats sont conformes alors l'eau est rejetée dans le réseau.</p>
24	<p>L'installation sera raccordée au réseau d'eau potable de la ville avec des dispositifs de disconnexion sur chaque raccordement équipé d'un compteur permettant un suivi des consommations d'eau de l'installation.</p> <p>Un suivi mensuel sera tenu et intégré dans le dossier de suivi de l'installation. Lors de ce relevé, l'opérateur vérifiera le bon fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et réalisera les éventuelles maintenances. En cas d'anomalie, l'opérateur effectuera la mise à l'arrêt u prélèvement afin d'effectuer les opérations de réparation.</p> <p>Le point de prélèvement figure sur la plan 1/200<sup>ème</sup> (PJ n°3)</p>
25	<p>Sans objet – Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé à l'aide de forage.</p>
26	<p>Le réseau de collecte des eaux est dissocié du réseau de collecte de la boue.</p> <p>Les eaux de process sont récupérées au niveau du point bas de la dalle de la centrale puis pompées et renvoyées dans le système de traitement des eaux de chantier. Idem pour les eaux pluviales réceptionnées au niveau de la dalle. Eaux de process et eaux pluviales sont collectées dans le meme réseau.</p> <p>Les eaux de pluie non pollués qui arriveront en dehors de la dalle iront directement dans le sol.</p>

N° article	Mesures																				
27	Les rejets d'eau s'effectueront dans le réseau après passage dans le système de traitement et autorisation du concessionnaire, et non dans le milieu naturel. Le point de rejet figure sur le plan d'installation à l'échelle 1/200 (PJ n°3).																				
28	L'ensemble des points de rejets seront contrôlés conformément à l'arrêté. L'ensemble du reporting des mesures réalisées seront tenus à jour dans le registre de suivi de l'installation. Les échantillons d'eau prélevés seront analysés par un laboratoire agréé.																				
29	Avant rejet dans le réseau, les eaux pluviales collectées au niveau des dalles imperméables sont traitées à l'aide d'un dispositif équipé de : > Un bassin d'écrêtement récoltant les eaux de la plateforme et régulant le débit de fuite > Un système de décantation pour la gestion des matières en suspension, Suite à ce traitement les eaux seront envoyées dans le réseau d'eau pluviale. L'autorisation de rejet est jointe en PJ n°14.																				
30	Sans objet – aucun rejet dans les eaux souterraines ne sera réalisé.																				
31	Aucune dilution des effluents ne sera réalisée.																				
32	Sans objet – aucun rejet dans le milieu naturel ne sera réalisé.																				
33-34	<p>L'autorisation de branchement provisoire n°2017/472 du 26/07/2017 spécifie les valeurs limites. (température inférieure à 30°C, 5.5&lt;pH&lt;8.5, débit de fuite limité à 5l/s/ha). Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne seront pas rejetées dans le milieu naturel. Les polluants susceptibles d'être présents dans les effluents sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="327 891 1129 1193"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>VLE imposée (mg/L)</th> <th>Débit (m3/h)</th> <th>Flux (kg/j)</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>600</td> <td>20 (en pointe)</td> <td>48</td> <td>Décantation et filtrage</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2000</td> <td>20 (en pointe)</td> <td>32</td> <td>Si dépassement (traitement par un organisme)</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10</td> <td>20 (en pointe)</td> <td>/</td> <td>Séparateur hydrocarbure</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour le calcul du flux, nous nous sommes basés sur les moyennes des valeurs relevées des eaux de rejets des précédents chantiers après traitement : MES : 300 mg/L DCO : 200 mg/L Hydrocarbures totaux : données négligeable car &lt; 0.1 mg/L.</p>	Polluant	VLE imposée (mg/L)	Débit (m3/h)	Flux (kg/j)	Traitement prévu	MES	600	20 (en pointe)	48	Décantation et filtrage	DCO	2000	20 (en pointe)	32	Si dépassement (traitement par un organisme)	Hydrocarbures totaux	10	20 (en pointe)	/	Séparateur hydrocarbure
Polluant	VLE imposée (mg/L)	Débit (m3/h)	Flux (kg/j)	Traitement prévu																	
MES	600	20 (en pointe)	48	Décantation et filtrage																	
DCO	2000	20 (en pointe)	32	Si dépassement (traitement par un organisme)																	
Hydrocarbures totaux	10	20 (en pointe)	/	Séparateur hydrocarbure																	
35	<p>L'installation de traitement des effluents est équipée des dispositifs suivants : &gt; Un bassin d'écrêtement &gt; Un système de décantation.</p> <p>L'installation est dimensionné pour un débit de 5 à 20m3/h. Un opérateur veille à l'entretien et au curage de l'installation. Si un dysfonctionnement conduit à un dépassement des valeurs limites, nous prendrons des mesures pour réduire la pollution émise en limitant l'activité concernée. Le réseau de traitement ne fonctionne pas en gravitaire. En cas de dysfonctionnement, les pompes seront arrêtées. Une vanne sera mise en place dans le circuit de traitement.</p>																				
36	Sans objet – Aucun épandage de boue et déchets ne sera réalisé.																				
37	<p>Deux sources d'émission de poussières théoriques ont été identifiées : &gt; circulation des camions &gt; remplissage des silos de bentonite</p> <p>Les pistes seront réalisées par une dalle béton afin de supprimer toute émission de poussières. Les silos sont équipés de dépoussiéreur et d'un circuit étanche permettant là encore de supprimer les émissions de poussières. Les piscines ouvertes en partie supérieure pour le stockage de boue liquide ne présente pas de risque d'émission de poussière ni olfactif. (capacité de 500m3 par piscine)</p>																				
38	Voir Article 37.																				

N° article	Mesures
39	Aucune émission de poussière n'est générée par l'installation. Les données météorologiques de la station d'enregistrement la plus proche seront collectées et classées dans le dossier de l'installation.
40	Sans objet - Aucune émission de poussière n'est générée par l'installation.
41	Sans objet - Aucune émission de poussière n'est générée par l'installation.
42	Sans objet - Aucune émission de poussière n'est générée par l'installation. L'installation ne génère aucunes odeurs. Le fluide de forage à base d'argile stocké dans les piscines et silos est inodore. Les groupes électrogènes respectent les dernières normes en vigueur, sont certifiés CE et sont vérifiés périodiquement.
43	Sans objet – aucun rejet direct n'est effectué dans le sol.
44 – à 47-52	<p><b>Mesures lutte contre le bruit</b></p> <p>Une mesure de bruit à l'état initial sera réalisée pour permettre d'établir une cartographie du bruit aux limites de l'installation avant le début de l'exploitation. Durant l'exploitation de l'installation un sonomètre autonome es 3 premiers Les mesures de bruit effectuées seront annexées au dossier de suivi de l'installation. L'ensemble des matériels utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sera strictement interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (ex : bip avertisseurs de recul engins type « cri de lynx ») et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>Vibration</b></p> <p>L'installation n'est pas source de vibration. Le groupe électrogène sera posé sur une dalle de répartition ou sur la couche de forme de la plateforme compactée.</p>
48	Sans objet
49	Sans objet
50	Sans objet
51	Sans objet
53-54-55	<p>L'ensemble des déchets sont triés et stockés dans des contenants adaptés :</p> <p>Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes de chantier selon le tri sélectif adopté. Les déchets susceptibles de s'envoler sont stockés dans des bennes fermées ;</p> <p>Les déchets dangereux seront stockés sur une rétention adaptée au volume stocké elle-même positionnée sur la dalle étanche ; à l'abri des intempéries ; selon les règles de compatibilité des phrases de risques.</p> <p>Un affichage sera mis en place sur la zone de stockage des déchets afin que le personnel connaisse les règles en vigueur sur le site.</p> <p>L'ensemble des déchets produits sur l'installation est collecté et traité par des organismes agréés.</p> <p>Un registre des déchets caractérisant et quantifiant tous les déchets (dangereux et non dangereux) générés par les activités. Un bordereau de suivi des déchets est systématiquement émis dès remise des déchets à l'organisme agréé.</p> <p>Afin de limiter la production des déchets, il est privilégié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les livraisons de matériel en vrac (limitant ainsi la quantité d'emballage) ;</li> <li>- le réemploi de matériaux (bois et ferraille notamment) sur le chantier.</li> </ul> <p>Sefi-Intrafor s'engage à assurer l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et par des prestataires agréés. Les filières de traitement et d'élimination favorisant la valorisation matière ou énergétique de déchets produits sont privilégiées.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation de son installation, Sefi-Intrafor s'assurera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les déchets feront l'objet d'un suivi des tonnages produits ;</li> <li>- que l'évacuation des déchets sera réalisée par un prestataire agréé ;</li> <li>- que les déchets produits feront l'objet d'une valorisation.</li> </ul>
56	La surveillance des émissions dans l'eau sera effectuée mensuellement.
57	Sans objet



N° article	Mesures
58	L'autorisation de branchement provisoire n°2017/472 du 26/07/2017 a été accordée au Titulaire du marché. Les eaux pluviales polluées (collectées au niveau de la dalle de la centrale) seront traitées de la même manière que les eaux de lavage du chantier (système de traitement des eaux RAZEL). La fréquence des prélèvements et des analyses des eaux pluviales rejetées, après traitement, sera mensuelle).
59	Aucun polluant listé dans l'arrêté du 17 juillet 2009 n'est présent dans l'installation.
60	Sans objet

---

## **Pièce jointe n° 7**

Document indiquant la nature et la justification des  
aménagementés demandés

---

- Demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 5

Nature : implantation de l'installation à moins de 20m de l'emprise du site.

Justifications : les dimensions du terrain (26m de large) ne permettent pas une implantation de l'installation à 20 m des limites de l'emprise. Le matériel générateur de bruit est placé au centre de l'installation, et les silos de stockage aux abords du site permettent de créer un écran bloquant la propagation des ondes sonores.

En mesure compensatoire, la zone où se situera l'installation sera clôturée par un mur anti-bruit de hauteur 4m, constitué de profilés métalliques verticaux et d'un complexe de panneaux absorbants constitués de laine de roche.

*La PJ n°3 représente l'emplacement des différents éléments de l'installation sur un plan 1/200ème*

---

## **Pièce jointe n° 8**

Courrier de demande d'avis du propriétaire sur l'état dans lequel  
devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

---

Grigny, le 23/06/2017

**Société du Grand Paris**  
**30 Avenue des Fruitières**  
**93200 SAINT DENIS**

Lettre recommandée avec A.R.

A l'attention de Monsieur le Président

N/Réf : FLA – 170623  
Chantier : T2B - L15  
N° chantier : 1016.024.100

Objet : Avis du propriétaire foncier sur les conditions de remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de fabrication et de traitement de déblais et boues bentonitiques (rubriques 2515 – enregistrement) sur l'emprise de la gare Champigny Centre (CHC)

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet d'utilité publique du Grand Paris Express pour la création de la ligne rouge 15 sud du métro automatique, SEFI-INTRAFOR va prochainement déposer auprès des services de la préfecture du Val-De-Marne un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de fabrication et de traitement de déblais et de boues bentonitiques, provenant de l'activité de parois moulées.

Cette installation relevant de la législation des ICPE sera implantée sur les parcelles 66, 67, 118, 123, 162 de la section cadastrale de la commune de Champigny-Sur-Marne (94). Ce site, sur les terrains de la gare de Champigny-Sur-Marne est inclus dans la DUP de la ligne 15 sud (approuvée le 24 décembre 2014) et appartient à la Société du Grand Paris.

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-4, 5<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, nous devons, en tant que futur exploitant d'un site ICPE, solliciter l'avis du propriétaire et le maire sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (ou usage futur du site).

Vous trouverez ci-dessous la proposition de remise en état du site à la fin de l'activité relevant de la législation ICPE :

- Evacuation et démantèlement de toutes les installations techniques objets du dossier ICPE
- Evacuation des déchets
- Nettoyage de l'emprise ICPE
- Au besoin régalage sur la plateforme technique

Soit une remise en état conforme à un usage futur du site industriel.

Le site sera intégré dans l'emprise chantier sous responsabilité du groupement d'entreprises, titulaire du marché de génie civil, en cohérence avec les autres autorisations administratives concernant ce chantier.



Si vous êtes d'accord, nous vous demandons en tant que propriétaire des terrains de bien vouloir nous retourner l'avis sur la proposition de remise en état explicitée ci-dessus, et sur l'usage futur du site, daté et signé par vos soins.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

**Frédéric LAMOTTE**  
**Directeur de Projet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lamotte', written over a horizontal line.

---

**Pièce jointe n° 9**

Courrier de demande d'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

---

Grigny, le 23/06/2017

**Mairie de CHAMPIGNY-SUR-MARNE**  
**14 Rue Louis Talamoni**  
**94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

**Lettre recommandée avec A.R.**

*A l'attention de Monsieur le Maire*  
*Dominique ADENOT*

N/Réf : FLA – 170623  
Chantier : T2B - L15  
N° chantier : 1016.024.100

Objet : Avis du propriétaire foncier sur les conditions de remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de fabrication et de traitement de déblais et boues bentonitiques (rubriques 2515 – enregistrement) sur l'emprise de la gare Champigny Centre (CHC)

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet d'utilité publique du Grand Paris Express pour la création de la ligne rouge 15 sud du métro automatique, SEFI-INTRAFOR va prochainement déposer auprès des services de la préfecture du Val-De-Marne un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de fabrication et de traitement de déblais et de boues bentonitiques, provenant de l'activité de parois moulées.

Cette installation relevant de la législation des ICPE sera implantée sur les parcelles 66, 67, 118, 123 et 162 de la section cadastrale de la commune de Champigny-Sur-Marne (94). Ce site, sur les terrains de la gare de Champigny-Sur-Marne est inclus dans la DUP de la ligne 15 sud (approuvée le 24 décembre 2014) et appartient à la Société du Grand Paris.

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-4, 5<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, nous devons, en tant que futur exploitant d'un site ICPE, solliciter l'avis du propriétaire et le maire sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (ou usage futur du site).

Vous trouverez ci-dessous la proposition de remise en état du site à la fin de l'activité relevant de la législation ICPE :

- Evacuation et démantèlement de toutes les installations techniques objets du dossier ICPE
- Evacuation des déchets
- Nettoyage de l'emprise ICPE
- Au besoin régalage sur la plateforme technique

Soit une remise en état conforme à un usage futur du site industriel.

Le site sera intégré dans l'emprise chantier sous responsabilité du groupement d'entreprises, titulaire du marché de génie civil, en cohérence avec les autres autorisations administratives concernant ce chantier.

Si vous êtes d'accord, nous vous demandons en tant que propriétaire des terrains de bien vouloir nous retourner l'avis sur la proposition de remise en état explicitée ci-dessus, et sur l'usage futur du site, daté et signé par vos soins.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

**Frédéric LAMOTTE**  
**Directeur de Projet**



---

**Pièce jointe n° 10**

Justification de dépôt de permis de construire

---





Préfet du Val-de-Marne

dossier n° PC 094 017 16 N1082

date de dépôt : 31 mai 2016

date de demande de modification en cours  
d'instruction: 07 octobre 2016

demandeur : SOCIETE DU GRAND PARIS,  
représentée par Monsieur YVIN Philippe  
pour : Construction de la Gare « *Champigny-  
Centre* » de la ligne 15 Sud du Grand Paris  
Express et de commerces

adresse terrain : 161 avenue Roger-Salengro, à  
Champigny-sur-Marne (94500)

Pour copie certifiée conforme

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le directeur de l'Unité Départementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 mai 2016 par la SOCIETE DU GRAND PARIS, représentée par Monsieur YVIN Philippe demeurant 30 avenue des Fruitières - Immeuble Cézanne, Saint-Denis (93200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de la Gare « *Champigny-Centre* » de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express et de commerces ;
- sur un terrain situé 161 avenue Roger-Salengro, à Champigny-sur-Marne (94500) ;
- pour une surface de plancher créée de 5 327 m<sup>2</sup>, dont 481 m<sup>2</sup> de commerce ;

Vu les pièces complémentaires fournies par le demandeur en date du 07 octobre 2016 ;

Vu la demande de modification du dossier en cours d'instruction en date du 07 octobre 2016 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.122-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par décision du Conseil Municipal en date du 27 juin 2007, mis à jour en dernier lieu le 27 août 2013, mis en compatibilité en dernier lieu le 24 décembre 2014 et modifié en dernier lieu le 29 mars 2016 ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'enquête publique unique environnementale relative à la loi sur l'eau, à la construction des gares et du site de maintenance des infrastructures de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express réalisée du 26 octobre 2015 au 28 novembre 2015 inclus ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2015-54 et 2015-67 adopté lors de la séance du 23 septembre 2015 par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur réceptionné le 4 janvier 2016 par l'autorité compétente, et notamment ses conclusions ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 août 2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Cabinet du Préfet (Bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public) en date du 07 novembre 2016 faisant suite à la sous-commission départementale pour la sécurité publique du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis assorti d'observations du Conseil Départemental du Val-de-Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements, en date du 08 août 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la SNCF / Direction Immobilière IDF / Département Gestion Optimisation Immobilière ;

Vu le courrier de ENEDIS - Cellule CU/AU, en date du 27 juillet 2016 ;

Vu le courrier de la Société du Grand Paris en date du 28 juillet 2016 précisant qu'elle s'engage à prendre la totalité des frais de raccordements demandés par ENEDIS, ou à rembourser la ville de Champigny-sur-Marne, des frais de raccordement réclamés par ENEDIS si des sommes venaient à être engagées ;

Vu l'accord du Préfet du Val-de-Marne, au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Champigny-sur-Marne, au titre du code de l'urbanisme ;

Sur proposition favorable du Directeur de l'Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne, au titre du Code de l'Urbanisme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7.

### **Article 2**

Les recommandations émises par le Cabinet du Préfet (Bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public) dans son avis du 07 novembre 2016 ci-annexé devront être prises en compte.

### **Article 3**

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans son avis du 16 décembre 2016 ci-annexé devront être respectées.

### **Article 4**

Les observations émises par le Conseil Départemental du Val-de-Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements dans son avis du 08 août 2016 ci-annexé devront être prises en compte.

### **Article 5**

Avant tout début d'exécution des travaux, le tracé d'alignement à respecter et les bateaux d'accès devront faire l'objet de demandes particulières d'autorisation auprès du service de voirie compétent.

### **Article 6**

Une autorisation complémentaire au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur des locaux commerciaux avant toute ouverture au public.

### **Article 7**

Le demandeur du permis de construire s'acquittera de la contribution financière due à ENEDIS.

### **Article 8**

La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont le permis de construire est le fait générateur :

- Taxes d'aménagement communale, départementale et régionale ;



- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France ;
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Créteil le, **13 FEV. 2017**

Le Préfet,

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU

**Informations au demandeur :**

**CCH - accessibilité :**

Il est rappelé au demandeur qu'il lui appartient de réaliser son projet en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des personnes handicapées à mobilité réduite notamment en ce qui concerne les accès et l'aménagement des abords.

**ENEDIS :**

Il est rappelé que le poste de livraison doit être construit en bordure et au niveau de la voie publique à la limite des bandes non aedificandi ou bien d'une voie privée si elle est accessible à toute heure, et disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel et le matériel du distributeur. Cet accès fera l'objet d'un entretien par le propriétaire pour l'espace situé entre le poste et la voie publique.

Si tel n'est pas le cas, le demandeur fera réaliser à ses frais, les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales sur son domaine privé.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

---

**Pièce jointe n° 11**

Arrêté interpréfectoral d'autorisation de défrichement

---



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 201632-0012**

**Signé le lundi 01 février 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)**

arrêté interpréfectoral portant autorisation de défrichage sur les communes de  
Malakoff (92), Villiers sur Marne (94), Champigny sur Marne (94), Champs sur Marne  
(77) et Noisy le Grand (93)





## **ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 201632-0012**

**portant autorisation de défrichement sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94),  
Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,

**VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Sud et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

**VU** l'étude d'impact environnemental de la ligne 15 Sud (ligne rouge) et l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2015 ;

**VU** le courrier du 08 décembre 2015 fixant le délai de mise à disposition du public ;

**VU** le bilan de mise à disposition du public, organisée conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, s'étant déroulée du 05 janvier 2016 au 19 janvier 2016 ;

**VU** la demande reçue en date du 18 juin 2015 et enregistrée complète le 28 octobre 2015 par laquelle la Société du Grand Paris (SGP) sise 30 avenue des fruitiers à Paris sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêt pour une superficie totale de 69 317 m<sup>2</sup> (6 ha 93 a 17 ca) sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93).

Ce défrichement étant motivé par le projet de création de la ligne 15 Sud (ligne rouge) du Grand Paris Express (GPE) qui reliera Pont de Sèvres à Noisy-Champs, la réalisation d'ouvrages annexes sur le site du Fort de Vanves, des gares de Bry-Villiers-Champigny et Noisy-Champs et du site de maintenance et de remisage (SMR) de Champigny ;

**VU** l'avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et la Direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne en date du 28 janvier 2016 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

### ARRETEMENT

#### ARTICLE 1 :

Est autorisé, pour la création de la ligne 15 Sud (ligne rouge) du GPE qui reliera Pont de Sèvres à Noisy-Champs et la réalisation d'ouvrages annexes sur le site du Fort de Vanves, des gares de Bry-Villiers-Champigny et Noisy-Champs et du site de maintenance et de remisage (SMR) de Champigny, le défrichement par la SGP de 69 317 m<sup>2</sup> (6 ha 93 a 17 ca) sur les parcelles boisées cadastrées suivantes localisées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Identifiant parcelle	Code commune	Code parcelle	Adresse	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée
92	Malakoff	920460S0080	92046	0080	1 rue André Rivoire	31 147 m <sup>2</sup>	67 m <sup>2</sup>
		920460S0060	92046	0060	17 rue Jean Mermoz	4 300 m <sup>2</sup>	366 m <sup>2</sup>
		920460S0082	92046	0082	27 Boulevard Stalingrad	136 180 m <sup>2</sup>	526 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL département du 92</b>							<b>959 m<sup>2</sup></b>
94	Villiers-sur-Marne	94079AX0365	94079	0365	Les pierres	124 m <sup>2</sup>	124 m <sup>2</sup>
		94079AX0367	94079	0367	Les pierres	28 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>
		94079AX0258	94079	0258	Les pierres	239 m <sup>2</sup>	62 m <sup>2</sup>
		94079AX0254	94079	0254	Les pierres	42 m <sup>2</sup>	13 m <sup>2</sup>
		94079AX0255	94079	0255	Les pierres	71 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>
		94079AX0253	94079	0253	Les pierres	586 m <sup>2</sup>	262 m <sup>2</sup>
		94079AX0256	94079	0256	Les pierres	1 216 m <sup>2</sup>	1 090 m <sup>2</sup>
		94079AX0357	94079	0357	Les pierres	124 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>
		94079AX0363	94079	0363	Les pierres	83 m <sup>2</sup>	81 m <sup>2</sup>
		94079AX0351	94079	0351	Les Boutareines	5 458 m <sup>2</sup>	2 373 m <sup>2</sup>
		94079AX0359	94079	0359	Les pierres	250 m <sup>2</sup>	74 m <sup>2</sup>
		94079AX0360	94079	0360	Les pierres	299 m <sup>2</sup>	101 m <sup>2</sup>
		94079AX0361	94079	0361	Les pierres	723 m <sup>2</sup>	561 m <sup>2</sup>
		94079AX0362	94079	0362	Les pierres	191 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
94079AX0364	94079	0364	Les pierres	60 m <sup>2</sup>	19 m <sup>2</sup>		

		<b>94079AX0368</b>	94079	0368	Les pierres	634 m <sup>2</sup>	267 m <sup>2</sup>	
		Emprises du domaine public						442 m <sup>2</sup>
<b>94</b>	Champigny-sur-Marne	<b>94017BY0258</b>	94017	0258	Les Luas	63 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0246</b>	94017	0246	Les Luas	187 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0248</b>	94017	0248	Les Luas	285 m <sup>2</sup>	217 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY00250</b>	94017	0250	La Pipée	421 m <sup>2</sup>	361 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0254</b>	94017	0254	Les Luas	1 018 m <sup>2</sup>	941 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0260</b>	94017	0260	Rue Fourny	2 648 m <sup>2</sup>	285 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0266</b>	94017	0266	Rue Fourny	451 m <sup>2</sup>	129 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0262</b>	94017	0262	Rue Fourny	81 m <sup>2</sup>	63 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0264</b>	94017	0264	Rue Fourny	17m <sup>2</sup>	17 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0256</b>	94017	0256	Les Luas	338 m <sup>2</sup>	315 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0252</b>	94017	0252	Les Luas	1 256 m <sup>2</sup>	1 155 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0049</b>	94017	0049	Les Luas	141 m <sup>2</sup>	139 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0051</b>	94017	0051	Les Luas	963 m <sup>2</sup>	842 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0053</b>	94017	0053	Les Luas	14 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0057</b>	94017	0057	Les Luas	557 m <sup>2</sup>	369 m <sup>2</sup>	
<b>TOTAL département du 94</b>							<b>10 633 m<sup>2</sup></b>	
<b>77</b>	Champs-sur-Marne	<b>77083AE0135</b>	77083	0135	Rue Nelson Mandela	19 093 m <sup>2</sup>	5 743 m <sup>2</sup>	
		<b>77083AE0125</b>	77083	0125	Bd de Champy Nesles	38 770 m <sup>2</sup>	20 285 m <sup>2</sup>	
		<b>77083AM0261</b>	77083	0261	Bd Newton	6 676 m <sup>2</sup>	2 300 m <sup>2</sup>	
<b>TOTAL département du 77</b>							<b>28 328 m<sup>2</sup></b>	
<b>93</b>	Noisy-le-Grand	<b>93051CD0110</b>	93051	0110	Bd du Ru de Nesles	25 711 m <sup>2</sup>	10 908 m <sup>2</sup>	
		<b>93051CE0089</b>	93051	0089	Bd du Ru de Nesles	26 184 m <sup>2</sup>	18 489 m <sup>2</sup>	
<b>TOTAL département du 93</b>							<b>29 397 m<sup>2</sup></b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>							<b>69 317 m<sup>2</sup></b>	

## ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu du rôle social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet d'un défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet de ligne 15 Sud du GPE est de **3,3**. (cf. détermination du coefficient multiplicateur en annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **228 746 m<sup>2</sup>** ;  
(69 317 m<sup>2</sup> X 3,3 = 228 746,1 m<sup>2</sup> ou 22,8746 ha)
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **613 250 €** calculés comme suit :  
(source arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France)

**406 468 €** pour les défrichements sur les départements de la petite couronne parisienne (92,93,94), calculés comme suit :

40 989 m<sup>2</sup> X 3,3 = 135 263,7 m<sup>2</sup> ou 13,5264 ha

Pour les départements de la petite couronne parisienne (92,93,94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha + le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit :

30 050 €/ha

30 050 €/ha X 13,5264 ha = 406 468,32 €

et

**206 782 €** pour les défrichements sur le département de la Seine-et-Marne, calculés comme suit :

28 328 m<sup>2</sup> X 3,3 = 93 482,4 m<sup>2</sup> ou 9,3482 ha

Pour le département de la Seine-et-Marne (77), le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 17 620 €/ha + le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit :

22 120 €/ha

22 120 €/ha X 9,3482 ha = 206 782,18 €

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit :

**613 250 €.**

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

## ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette demande d'autorisation de défrichement intervient dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP). La DUP ne confère pas de droit de propriété, seule l'ordonnance du juge de l'expropriation prononce l'aliénation des terrains, à défaut d'accord amiable. La DUP ne confère pas non plus de droit de jouissance sur les biens, seule l'indemnisation du propriétaire par l'expropriant lui confère alors la pleine propriété des biens expropriés. L'expropriant (SGP) ne peut donc pas effectuer les travaux de défrichement tant qu'il n'est pas pleinement en possession des terrains.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et aux mairies de Malakoff, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne et Noisy-le-Grand.  
Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des préfets de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès des tribunaux administratifs de Montreuil, Cergy-Pontoise et Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.


#### **ARTICLE 8 :**

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département concerné.

Fait à Cachan, le 01/02/16



**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**



**Yann JOUNOT**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**



**Nicolas de MAISTRE**

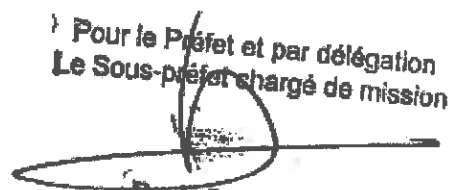
**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**



**Philippe GALLI**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission**

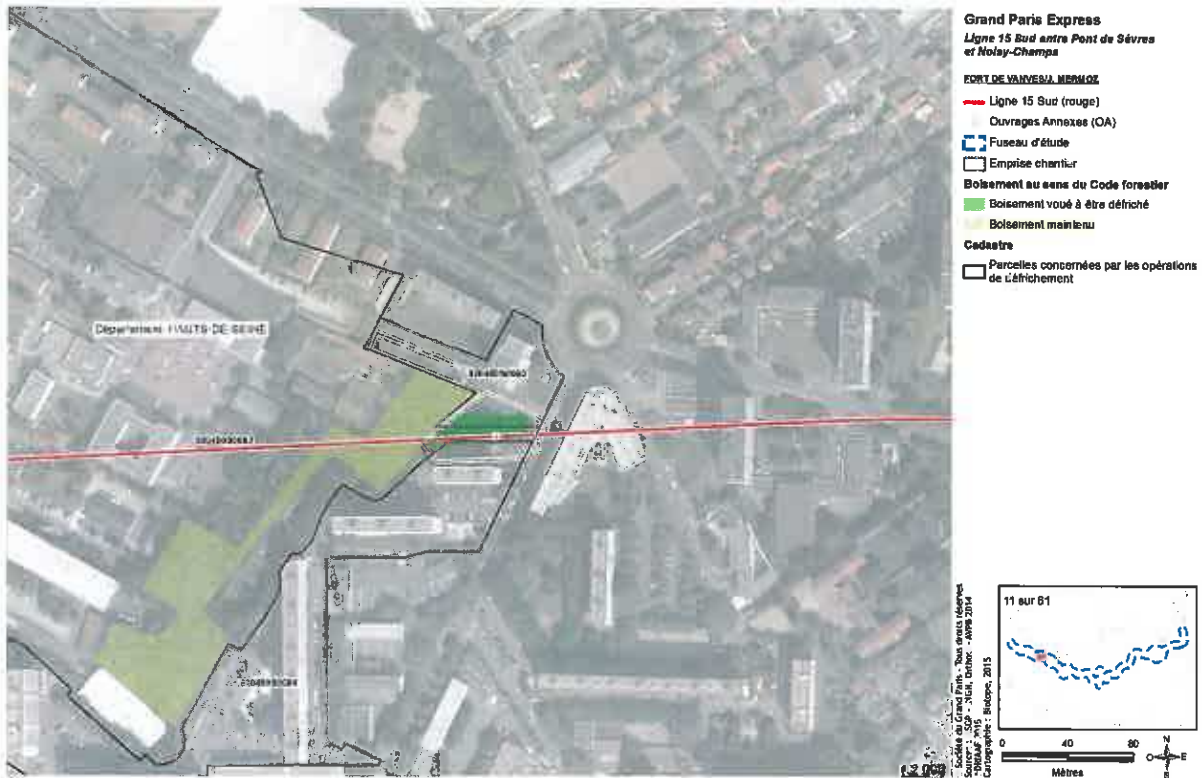


**Denis DECLERCK**

## ANNEXE 1

### Localisation des parcelles cadastrales concernées par les opérations de défrichement.

Site du Fort de Vanves sur la commune de Malakoff (92).



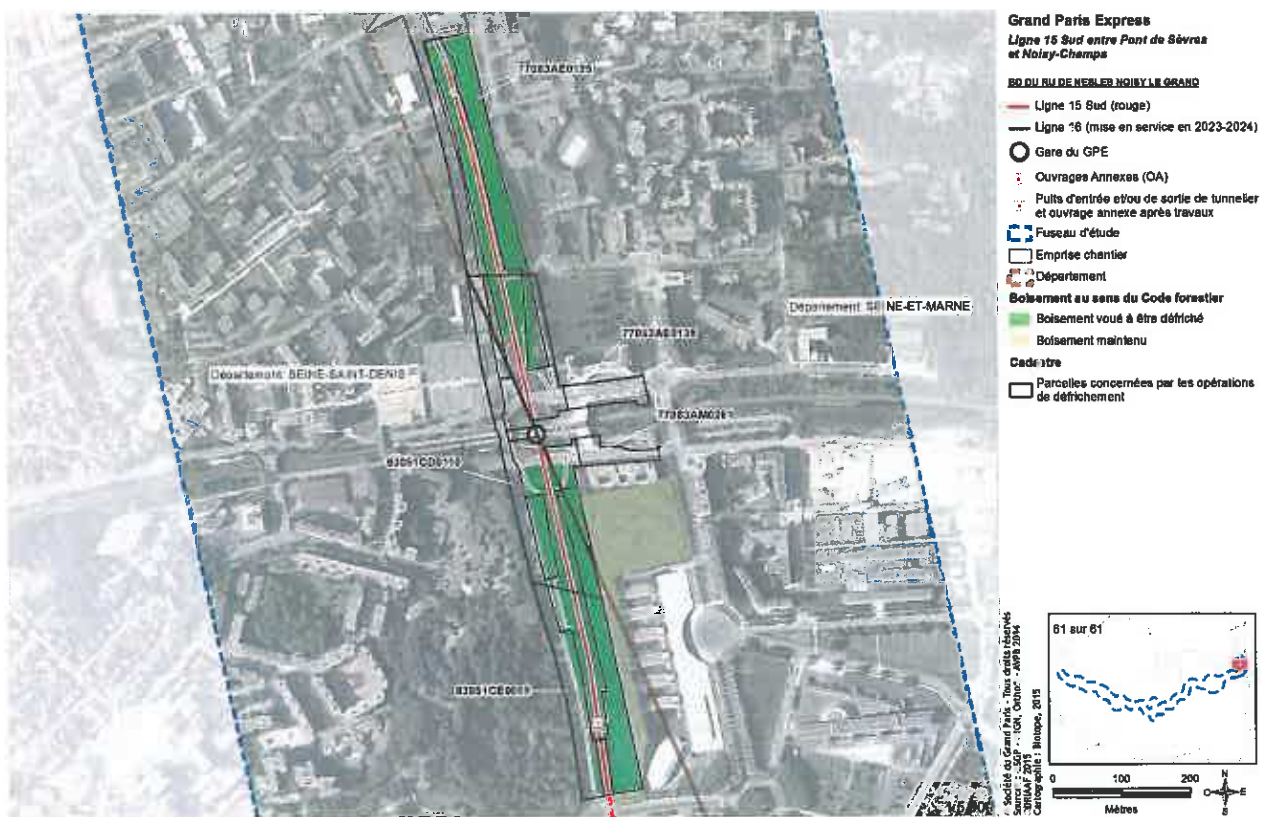
Site de Bry-Villiers-Champigny sur les communes de Villiers-sur-Marne (94).



Site du SMR de Champigny sur la commune de Champigny-sur-Marne (94).



Site de Noisy-Champs sur les communes de Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93).



Sources : SGP

## ANNEXE 2

### Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeu économique, écologique et social des bois à défricher :

	<b>FAIBLE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>FORT</b>
<b>NOTE de 1 à 5</b>	1 ou 2	3	4 ou 5
<b>ENJEU ECONOMIQUE</b>	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible  OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen  OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel  OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
<b>ENJEU ECOLOGIQUE</b>	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  OU Taux de boisement de la commune < 20 %
<b>ENJEU SOCIAL</b>	Fréquentation par le public nulle  ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible  ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel  OU Fréquentation par le public reconnue  ET Taux de boisement de la commune < 20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	<b>Faible</b> Présence de bois d'avenir d'assez bonne qualité sur le site de Noisy-Champs (gros bois de Chênes)	2/5
ECOLOGIQUE	<b>Fort</b> Sites à proximité immédiate d'une ZNIEFF (< à 100 mètres), sur une zone humide et identifiés dans un SRCE. Taux de boisement des communes < à 20 %	4/5
SOCIAL	<b>Fort</b> Taux de boisement des communes < à 20 %, projet localisé dans l'agglomération centrale	4/5
<b>Coefficient retenu</b>		<b>3,3</b>

### ANNEXE 3

## Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

*Nom, prénom*

*Adresse*

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).



Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

### **Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

### **Article 4 : Recommandations**

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

**Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)  
d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7<sup>ième</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XXXXXX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

---

## **Pièce jointe n° 12**

Compatibilité du projet au :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
  - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
  - Schéma régional des carrières
  - plan national de prévention des déchets
  - plan national et régional de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets
  - plan de protection de l'atmosphère PPA
  - programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
-